



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU BAS-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil de ladite municipalité, tenue au lieu habituel des sessions, le lundi 7 avril 2008 (19h30) et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

MAIRE ET PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE : CLAUDE POTHIER
CONSEILLÈRES : LIETTE GAUTHIER, NATHALIE CHAMPAGNE

CONSEILLERS : SIMON TESSIER, DANY POIRIER ET MARCEL LECLERC;

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE : CLAUDE GRATTON

ABSENCE : GILLES CARON

RÉSOLUTION : 08-04-89

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 220-16-2007 : **Modifiant les règlements de zonage (220) et de lotissement (221) relativement à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et aux nouvelles normes de lotissement**

CONSIDÉRANT	les modifications apportées au <i>Schéma d'aménagement de la MRC du Bas-Richelieu</i> avec l'adoption des Règlements 172-07 et 173-07;
CONSIDÉRANT	que des modifications aux règlements d'urbanisme sont nécessaires pour le rendre conforme au schéma;
CONSIDÉRANT	que les modifications concernent les dispositions relatives aux plaines inondables pour les bâtiments accessoires et les roulottes;
CONSIDÉRANT	que les modifications concernent les dispositions relatives aux rives pour le terme remblai et la référence temporelle pour le pourcentage de prélèvement autorisé dans les bandes boisées localisées en rive;
CONSIDÉRANT	que les modifications concernent les dispositions relatives aux coupes en territoires d'intérêts "écologique", "écologique et récréatif" ainsi que d'intérêts "écologique et historique";
CONSIDÉRANT	que les modifications concernent les dispositions relatives à la définition du terme "fossé";
CONSIDÉRANT	les modifications apportées aux normes de lotissement;
CONSIDÉRANT	qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 5 novembre 2007;
CONSIDÉRANT	qu'une extension a été accordée par le Ministère des Affaires municipales et des Régions afin d'apporter les modifications nécessaires à la réglementation locale (#6240-530-400-011);
CONSIDÉRANT	qu'une assemblée de consultation a été tenue le 7 avril 2008;

Sur proposition de Nathalie Champagne, appuyée par Dany Poirier, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement no 220-16-2007 modifiant les règlements de zonage (220) et de lotissement (221) et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 L'article 4.14.2.1 du *Règlement de zonage (220)* est modifié en introduisant les items suivants à la suite :

- « m) Les bâtiments accessoires ou auxiliaires ⁽¹⁾ aux bâtiments principaux résidentiels déjà en place, aux conditions suivantes :
 - Les bâtiments accessoires ou auxiliaires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol (ainsi un patio sans pilotis et déposé sur le sol est acceptable dans la mesure

qu'il n'engendre pas de rehaussement du niveau du terrain);

- Les bâtiments accessoires ou auxiliaires ne doivent pas être immunisés;
- L'implantation des bâtiments accessoires ou auxiliaires ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai;
- La superficie totale des bâtiments accessoires ou auxiliaires (en cumulant l'ensemble de tous les bâtiments accessoires ou auxiliaires) ne doit pas être supérieure à 30 mètres carrés;
- Les bâtiments accessoires ou auxiliaires doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent.

(1) Sont considérés comme un bâtiment accessoire ou auxiliaire : garage, remise, cabanon, patio, gazebo et serre. Ceux-ci doivent être détachés du bâtiment principal. Advenant qu'ils y sont attachés, ils sont considérés comme un agrandissement du bâtiment existant et assujetti à une dérogation en *plaine inondable*. Une galerie qui est ajoutée à un bâtiment existant sera considérée comme un agrandissement et assujetti à une dérogation en *plaine inondable* si elle augmente la superficie exposée aux inondations par l'ajout de pilotis.

n) Les piscines hors terre et les piscines creusées, aux conditions suivantes :

- L'implantation des piscines hors terre ne doit nécessiter ni déblai ni remblai;
- Un régalage mineur peut être effectué pour l'implantation d'une piscine hors terre;
- Les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être disposés à l'extérieur de la *plaine inondable*.

o) Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire, après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année, aux conditions suivantes :

- Les roulottes doivent être déposées sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
- Les roulottes ne doivent pas être immunisés;
- L'implantation des roulottes ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai;
- Les bâtiments accessoires ou auxiliaires aux roulottes sont soumises aux dispositions du point m);
- Les bâtiments accessoires ou auxiliaires aux roulottes sont installés de façon temporaire, c'est-à-dire, après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année, comme la roulotte. »

Article 2 L'article 1.2.3 du *Règlement de zonage (220)*, intitulé « Terminologie » est modifié en remplaçant les définitions de « Déblai » et « fossé » par les libellés suivants :

« *Déblai* : Enlèvement de matière (terre, cailloux, sable, gravais, etc.). »;

« *Fossé* : Un *fossé* est une petite dépression en long creusée dans la sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinant, soit le *fossé* de voie publique ou privée, le *fossé* mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, le *fossé* de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. »

Article 3 L'article 4.13.2 concernant les mesures relatives aux rives introduit par *le Règlement 220-12-2006* est modifié au paragraphe e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation, plus précisément au 3^e alinéa concernant la récolte d'arbres. La modification est l'ajout de l'expression « par période de 10 ans » à la suite des expressions : « 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) », « 30% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) ». La modification concerne aussi l'ajout de l'expression « en tout temps » à la suite des expressions « 50% » et « 70% ».

Cet alinéa modifié se lira comme suit :

- *La récolte d'arbres de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) par période de 10 ans, à la condition de prévoir un couvert forestier d'au moins 50% en tout temps dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. Exception est faite pour les boisés localisés dans les fonds de lot : ce taux de récolte est réduit à 30% des tiges de dix centimètres ou plus de diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) par période de 10 ans, tout en préservant un couvert forestier d'au moins 70% en tout temps en conformité avec les dispositions du chapitre 5 du RCI numéro 130-02 de la MRC du Bas-Richelieu. Cette exception sera sujette à changement ou à être abrogée lorsque le RCI mentionné ne sera plus en vigueur.*

Article 4 L'article 4.16 du *Règlement de zonage (220)* à l'alinéa 1 est modifié en ajoutant à la suite le libellé suivant :

« Les coupes à diamètre limite sont prohibés. »

« La récolte d'arbres lorsque permise par des coupes partielles devra être répartie uniformément dans le peuplement forestier. Une priorité de récolte pourrait être accordée aux arbres d'essences indésirables, de moindre vigueur et de moindre qualité . »

Article 5 L'article 4.2.2 du *Règlement de lotissement (221)* est remplacé par le libellé suivant:
«4.2.2 Les normes minimales relatives au lotissement des terrains en fonction des caractéristiques naturelles

a) Application

Aux fins de la présente section, les *cours d'eau* **considérés sont tous ceux à débit régulier**. Les lacs naturels sont également considérés à l'exception des lacs ayant une profondeur moindre que deux (2) mètres. Pour ceux-ci (*cours d'eau* à débit régulier et lacs d'une profondeur supérieure à 2 mètres) s'appliquent les normes minimales indiquées aux différentes sous sections incluses ci-après.

Ces normes minimales ne s'appliquent pas pour les *cours d'eau* à débit intermittent ainsi que les *fossés* servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit le *fossé* de voie publique ou privée, le *fossé* mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, le *fossé* de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

b) À l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un *cours d'eau* ou de 300 mètres d'un lac

Ces normes minimales de lotissement s'appliquent aux lots localisés dans la bande de 100 mètres en bordure d'un *cours d'eau* ou de 300 mètres en bordure d'un lac :

**NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT EN BORDURE
D'UN COURS D'EAU (bande de 100 mètres) OU D'UN LAC (bande de 300
mètres)**

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout *	Superficie (m ²)	Largeur sur la ligne avant (m)	Profondeur ^{(1) (2)} (m)	Distance entre une voie de circulation*** et un cours d'eau ou un lac ^{(1) (3)} (m)
Lot riverain** sans aqueduc et égout	4000	50	75	75
Lot non riverain sans aqueduc et égout	4000	50	75	Sous réserve que la distance de 75 m entre la voie de circulation et le cours d'eau est respectée
Lot riverain** avec aqueduc ou égout	2000	30	75	75
Lot non riverain avec aqueduc ou égout	2000	25	75	Sous réserve que la distance de 75 m entre la voie de circulation et le cours d'eau est respectée
Lot riverain** avec aqueduc et égout	1150	22,5	45	45
Lot non riverain avec aqueduc et égout	1150	22,5	75	Sous réserve que la distance de 45 m entre la voie de circulation et le cours d'eau est respectée

* Lorsqu'on se réfère aux services d'aqueduc et/ou d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Un système d'égout municipal ou un réseau d'aqueduc municipal est une infrastructure publique.

** Lot riverain : lot immédiatement adjacent au *cours d'eau* ou au lac

*** Voie de circulation : route ou rue ou chemin.

(1) Dans le cas des lots riverains, la profondeur ou la distance entre une voie de circulation*** et un *cours d'eau* ou un lac se mesure à partir de la *ligne des hautes eaux* jusqu'à l'emprise de la voie de circulation.

(2) Dans le cas où la voie de circulation*** est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 18-83 / le 25 mai 1983 de la MRC du Bas-Richelieu*, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une voie ferrée et le zonage parcellaire.

(3) La distance minimale exigée entre une voie de circulation*** et un *cours d'eau* ou un lac ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) La construction de voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un *cours d'eau* ou d'un lac;
- b) La construction de rues ou de chemins prévus sur un plan d'ensemble et dont le tracé a déjà été approuvé par la municipalité, soit, selon les cas suivants :
 - Avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement *de la MRC du Bas-Richelieu*, le 13 octobre 1988, pour les « grands cours d'eau », soit le fleuve Saint-Laurent et les chenaux servant à son écoulement, les rivières Richelieu, Yamaska et David.
 - Avant l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 173-07 *de la MRC du Bas-Richelieu*, le 18 juin 2007, pour les autres *cours d'eau* considérés par la présente section;
- c) L'élargissement, sans jamais empiéter dans la *rive*, de rues ou de chemins existants:
 - Avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement *de la MRC du Bas-Richelieu*, le 13 octobre 1988, pour les « grands cours d'eau », soit le fleuve Saint-Laurent et les chenaux servant à son écoulement, les rivières Richelieu, Yamaska et David.
 - Avant l'entrée en vigueur du règlement de modification numéro 173-07 *de la MRC du Bas-Richelieu*, le 18 juin 2007, pour les autres *cours d'eau* considérés par la présente section.
- d) La construction d'une voie de circulation*** sur des terrains zonés à des fins de parc public peut se faire à 20 mètres d'un *cours d'eau* ou

d'un lac, et ce jusqu'à une distance (ou longueur) de 20 mètres. Aussi, la distance entre une voie de circulation*** et un *cours d'eau* ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle voie de circulation*** constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation*** et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation*** ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

c) Exceptions à certaines normes minimales de lotissement

Un permis de lotissement pourra être accordé malgré les dispositions des articles 4.2.1 et 4.2.2 qui précèdent dans les cas suivants :

1. Lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire par une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1038 et suivants du *Code civil du Québec* de 1994;
2. Lorsque l'opération cadastrale est réalisée pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées;
3. Lorsque le terrain était, le 24 mai 1983, l'objet d'un ou plusieurs actes enregistrés décrivant les tenants et aboutissants à la condition que le 24 mai 1983, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date pour le territoire où est situé le terrain (*référence : article 256.1, LAU*);
4. Lorsque le terrain était, le 24 mai 1983, l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droit acquis. Cette disposition s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après le 24 mai 1983 (*référence : article 256.2, LAU*);
5. Lorsque le terrain constitue le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation et qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation en vigueur ou pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale (*référence : article 256.3, LAU*);
6. Lorsque l'opération cadastrale a pour objet de rendre conforme un lot dérogoire;
7. Lorsque l'opération cadastrale est effectuée en conformité aux dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'elle ne permet pas la diminution des dimensions;
8. Lors de la cession, à une municipalité ou à un ministère, d'un terrain à des fins de parc, de terrain de jeux, de chemin ou de rue.

Une exception aux dispositions de lotissement pourra être accordée malgré les dispositions des articles 4.2.1 et 4.2.2 dans les cas suivants :

1. Dans le cas d'un terrain enclavé partiellement desservi et sur lequel la largeur des lots résultant d'un morcellement est très légèrement inférieure à la norme minimale exigée, la largeur requise pourra être réduite jusqu'à un maximum de 10% en autant que la norme relative à la superficie minimale exigée soit respectée et que les eaux usées puissent être épurées de façon adéquate. Pour ce faire, si la *pente* du terrain est plus de 5 % d'inclinaison, elle ne pourra s'écarter du terrain de plus de 5 degrés par rapport à l'axe longitudinal du terrain;

2. Dans le cas d'un terrain situé sur la ligne extérieure d'un virage ou dans une aire de virage (cercle de virage) d'une rue sans issue (cul-de-sac), la largeur minimale mesurée sur la ligne avant pourra être réduite d'un maximum de 50%. Les normes relatives aux superficies minimales doivent être cependant être respectées.

Article 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Copie certifiée conforme par

Le Secrétaire-trésorier,

Claude Gratton
Directeur général